



Arrêté municipal temporaire n° R 2021-2303
portant dérogation au repos dominical pour l'année 2022

Le Maire de la Ville d'Epernay,

Vu le Code du travail et notamment les articles L2131-1, L3132-26, L3132- 27 et R3132-21 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-27 à 2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron ;

Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation de l'action sociale et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne n°2021-12-XX en date du 15 décembre 2021 relatif à l'avis du Conseil communautaire sur le calendrier dérogeant au repos dominical proposé par la Ville d'Epernay,

Vu la délibération n° 2021-1505 du Conseil municipal du 13 décembre 2021, relative aux dérogations au repos dominical pour les commerces de détail de la ville d'Epernay pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° R2020-655 en date du 25 mai 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Moustapha KARIM, Maire-Adjoint, chargé de la compétence « Développement numérique, Commerce et Stationnement » ;

Vu les demandes d'avis adressées aux organisations patronales et de salariés le 25 septembre 2021 ;

Considérant que le Maire a la possibilité d'accorder une dérogation d'au maximum 12 dimanches par an au principe du repos dominical des salariés ;

Considérant l'intérêt pour la population et l'activité économique que les commerces puissent être ouverts certains dimanches en périodes de fêtes, de rentrée scolaire ou de soldes ;

Article 1 : Les commerçants établis sur la commune d'Epernay qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de commerce en détail, et qui relèvent des codes APE cités ci-dessous, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des dimanches suivants pour l'année 2022 :

16 janvier
17 avril
29 mai
26 juin
04 septembre
11 septembre
18 septembre
25 septembre
27 novembre
04 décembre
11 décembre
18 décembre.

4711 A Commerce de détail de produits surgelés
4711 B Commerce d'alimentation générale
4711 D Supermarchés
4711 E Magasins multi-commerces
4711 F Hypermarchés
4729 Z Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
4742 Z Commerce de détail de matériels de télécommunications en magasin spécialisé
4754 Z Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
4761 Z Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
4762 Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
4771 Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772 A Commerce de détail de chaussure
4775 Z Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté
4777 Z Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778 C Autres commerces de détail spécialisés divers

Article 2 : Chaque salarié volontaire privé du repos dominical bénéficie, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, soit collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Ville.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

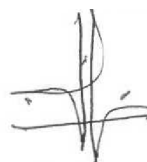
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa

notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Marne (DDETS) sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Epernay,
Pour le Maire et par délégation



Moustapha KARIM

MOUSTAPHA KARIM
2021.12.23 17:27:26 +0100
Ref:20211222_094003_1-2-S
Signature numérique
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé du Développement
numérique, du Commerce et du
Stationnement

Ampliation à :

- Commerçants
- DDETS
- Mairie

